



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTIGNY NUTRITION

Le Moulin Gendoux
85120 ANTIGNY

Références : DENV.2022.492

Code AIOT : 0006303380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement ANTIGNY NUTRITION implanté Le Moulin Gendoux 85120 ANTIGNY. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTIGNY NUTRITION
- Le Moulin Gendoux 85120 ANTIGNY
- Code AIOT : 0006303380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Installation soumise à la directive sur les émissions industrielles : Oui

La société ANTIGNY NUTRITION (groupe CAVAC) exploite sur la commune d'Antigny une installation de production d'aliments pour animaux (volailles, porcs et ruminants). Elle dispose pour cela d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2003, complété par un arrêté du 17 mai 2011. Sa capacité de production journalière, de 800 t/j, la soumet à la directive européenne sur les émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des rejets atmosphériques
- contrôle des rejets aqueux
- prévention des pollutions lors d'un dépotage
- contrôle des niveaux sonores
- application des dispositions relatives au réexamen des conditions de fonctionnement à la suite de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le

secteur agroalimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 24 et 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4.5.3	/	Sans objet
10	Rapport de base	Code de l'environnement du 18/11/2022, article L. 515-30	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Efficacité énergétique	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 2.3	/	Sans objet
2	Déclaration des incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 2.9	/	Sans objet
3	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 03/12/2003, article 5.3	/	Sans objet
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 71.4	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 18/11/2022, article R. 515-71	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la périodicité de mesures des rejets atmosphériques, ainsi que celle des contrôles des niveaux sonores et des dispositifs de protection contre la foudre. Par contre, les mesures de rejet des eaux pluviales n'ont pas été réalisées depuis 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 2.3
Thème(s) : Autre, Optimisation de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel [...] est réalisée. La

consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Constats : L'exploitant suit, mensuellement, ses consommations en électricité et gaz naturel. Il reçoit de la part de l'association Tecaliman un comparatif de ses consommations, rapportées à une tonne de produits fabriqués, vis-à-vis des autres installations du secteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration des incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir pas subi de tels incidents ou accidents depuis la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales annuelles sont de 7 700 m³.

Constats : Selon les éléments fournis par l'exploitant, la consommation globale du site s'est élevée à 5 141 m³ en 2020 et à 6 253 m³ pour 2021. Pour l'année 2022, la consommation est en retrait sensible du fait de la baisse de production consécutive à l'épisode de grippe aviaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 24 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 24 : « Les dispositions des points I, II [...] VI. A [...] de l'article 25 [...] sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date »

Art. 25 : «

VI - A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Constats : Depuis la dernière inspection (2019), l'exploitant a mis en place un dos d'âne permettant de retenir les écoulements accidentels : ceux-ci sont dirigés vers un caniveau dont la canalisation de rejet a été équipée d'une vanne de sectionnement. Une consigne, affichée au niveau de la zone de dépotage, demande aux intervenants de fermer cette vanne lors d'un dépotage. Cela permet de répondre aux dispositions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2003. Cependant, l'exploitant a déposé en mai 2001 un dossier de modification de ses installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation. Cette procédure est à considérer comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il en résulte que les dispositions du A du VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, rappelées ci-dessus, sont applicables pour l'aire de déchargement des matières liquides. En conséquence, l'exploitant justifiera que le volume de cette aire respecte les dispositions du point I de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010. En outre, l'étendue de cette aire devra être parfaitement délimitée, du fait de la présence de terre battue à proximité de la zone où s'effectue le raccordement des camions aux canalisations véhiculant les matières liquides dans les capacités de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 4.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont collectées séparément des autres types d'effluents et rejetées vers la rivière La Mère en respectant les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides : - Température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MEST < 35 mg/l - DCOeb < 125 mg/l - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures en 2020, 2021 et 2022. Lors de l'inspection, il a indiqué que le prélèvement était prévu le 21 novembre 2022. Postérieurement à la visite, l'exploitant a adressé un mél de l'organisme qui a réalisé les prélèvements. Les résultats y apparaissent sous forme provisoire. Les résultats validés devront être transmis à l'inspection. Dans le cas où un dépassement sur la mesure en MES serait confirmé (le résultat provisoire indique une valeur de 39 mg/l), l'exploitant précisera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/12/2003, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents atmosphériques canalisés et issus du procédé de fabrication (dépotage, broyage et granulation) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m3.

Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé pour tous ces points de rejets.
Constats : Les deux dernières campagnes de mesure des rejets atmosphériques ont été réalisées par l'agence de Saint-Herblain de la société Bureau Veritas Exploitation les 30 mars 2021 (cf. le rapport réf. 8551852/1.5.2.R) et le 2 mai 2022 (cf. le rapport réf. 8551852/1.6.2.R).
Les mesures ont porté sur les rejets canalisés du broyeur n° 2, des presses n°s 2 et 3, et de la fosse de réception.
Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 71.4
Thème(s) : Autre, Prévention des autres nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser [...] une campagne de mesure des niveaux sonores [...] tous les trois ans, pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 71. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.
Constats : La dernière campagne de mesures a été réalisée les 19 et 20 mars 2021 par M. Guillaume Nouaille. Le rapport de contrôle (réf. RAP21GN007 du 2 avril 2021) conclut au respect des niveaux de bruit en limites de propriété, ainsi qu'au respect des valeurs limites d'émergence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques induits par la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : Les deux dernières vérifications ont été effectuées par l'agence Nord-Ouest de l'APAVE. Le rapport de la dernière vérification complète (réf. 21031121 du 04/06/2021) et celui de la dernière vérification visuelle (réf. 22032969 du 16/06/2022) n'indiquent aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2022, article R. 515-71
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant a adressé le dossier de réexamen (réf. ICE-R200961-3a du 4 décembre 2020) à la suite de la publication au Journal officiel de l'Union européenne, le 4 décembre 2019, de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2022, article L. 515-30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit [...] pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant [...].
Constats : Le premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 a été déclenché par la publication, le 4 décembre 2020, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière. L'exploitant n'a ni transmis de rapport de base, ni fourni les éléments permettant de justifier que ce dernier n'est pas requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet